MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 26. — N° 10. TE VEA NO TAHITI. Mahana pae 9 mati 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Un an..... 15 fr.
Six mois..... 8 »
Trois mois..... 4 »
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*en comptant*)
Les 20 premières lignes..... 2f. c'est payé
Au-dessus de 20 lignes..... 10 centimes
Les annonces remises en petit nombre ne seront insérées qu'après la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire relative à l'Exposition universelle de 1878 et aux correspondances locales. — Mutations. — Actes judiciaires. — Avis. — Arrêté de la haute-cour indigène. — Bulletin télégraphique. — Situation de la colonie agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Exposition Universelle de 1878.

Paris, le 13 décembre 1876.

Monsieur le Commandant, — J'ai l'honneur de vous transmettre deux circulaires que la commission chargée d'organiser la participation des colonies à l'Exposition universelle de 1878 m'adresse avec habitants de nos possessions d'outre-mer; je vous prie de vouloir bien leur faire donner la plus grande publicité possible.

Je compte également que votre administration fera les plus grands efforts pour que les Établissements français de l'Océanie soient représentés de la manière la plus complète au concours universel annoncé et par le plus grand nombre possible d'exposants.

Je vous adresse deux exemplaires du règlement général, avec annotation des articles sur lesquels doit se porter particulièrement l'attention.

Dans la classe 6 se trouvent indiquées les matières des élèves des deux sexes. Le ministre de l'instruction publique a recommandé aux établissements qui relèvent de son département l'envoi de mannequins ou pompées de 0m 70 de haut, sur lesquels seront ajustés les costumes populaires spéciaux à chaque contrée, à chaque métier ou groupe de population. J'ai adopté la même idée en ce qui concerne nos colonies; les costumes seront commandés dans les écoles des jeunes filles, et je vous ferai parvenir, au besoin, le nombre de poupées qui vous paraîtront nécessaires.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler la demande d'une notice succincte sur la colonie, pour laquelle je vous ai adressé un cadre sommaire. Cette notice devant servir d'introduction au catalogue des produits ne comporte pas de longs développements et doit se résumer en quelques pages, au plus 4 à 5 pages d'impression; ce travail devra se terminer par l'état du mouvement commercial pour 1876, importation et exportation, avec détails pour l'exportation seulement.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
L. FOURICHON.

Circulaire de la Commission coloniale de l'Exposition universelle de 1878.

Par décision en date du 19 octobre dernier, le Ministre a confié le soin d'organiser la participation des colonies à l'Exposition universelle de 1878 à une commission spéciale, composée de :

MM. Desmazes, sénateur de la Martinique, *président*.
Cte des Rotours de Mortemart, sénateur de l'Inde;
Général Cte de la Jaille, sénateur de la Guadeloupe;
de Lareyre, sénateur de la Réunion;
de Mahy, député de la Réunion;
Gerbaux, député de la Martinique;
Lacascade, député de la Guadeloupe;
Gobin, député de l'Inde;
Vice-amiral Chopart, 2e député de la Commission de surveillance de l'Exposition permanente des colonies;
Vte Berlet, vice-président de la Commission de surveillance de l'Exposition permanente des colonies;
Duchaigne, membre de la Commission de surveillance de l'Exposition permanente des colonies;
Chabrier, membre de la Commission de surveillance de l'Exposition permanente des colonies;
Aube-Lecomte, commissaire de la marine, Conservateur de l'Exposition permanente des colonies;
de Nozelle, conservateur-adjoint, *secrétaire*.

Cette commission a déjà commencé ses travaux, et son premier acte est d'adresser le plus pressant appel aux habitants de nos colonies. Les circonstances dans lesquelles se produit l'exposition annoncée lui donnent un caractère tout particulier; c'est donc faire une œuvre de patriotisme que de donner tout l'éclat possible à cette solennité.

C'est avec une entière confiance que la commission réclame le concours de tous les industriels, ainsi que celui de toutes les administrations et représentations locales. Chacune de nos possessions aura, au Champ-de-Mars, une organisation distincte qui permettra de mettre en relief la nature et la qualité de ses produits; et il ne faut pas perdre de vue que des matières restées sans emploi jusqu'à ce jour peuvent, mieux étudiées et mieux connues, devenir, à un moment donné, un élément de ressources importantes.

La commission remanie à l'administration de la colonie la liste des objets sur lesquels elle croit devoir appeler plus particulièrement l'attention des exposants, et elle laisse à leur initiative le soin de rechercher tous les produits qui n'y sont pas indiqués et qui paîtraient présenter un intérêt quelconque.

Le président,
Signé : Desmazes.

Le secrétaire,
Signé : De Nozelle.

Circulaire de la Commission Coloniale pour l'Exposition Universelle de 1878.

La Commission chargée d'organiser la participation des Colonies à l'Exposition Universelle de 1878 va être obligée de faire des dépenses considérables. Elle n'hésite pas à s'adresser aux administrations et aux représentations locales pour demander leur assistance en cette occasion, et le prier de mettre à sa disposition les sommes qu'elles pourront consacrer à assurer la réussite d'une œuvre si intéressante pour nos Établissements d'outre-mer.

Il serait à désirer que ces demandes puissent être votées de façon à recevoir, au besoin, leur emploi dès les premiers mois de 1877.

La commission espère que son appel ne sera pas stérile, et que nos colonies, chacune dans la limite de ses ressources, ne lui refuseront pas l'aide qu'elle sollicite avec les plus vives instances.

Pour le président empêché :
Les vice-présidents,
Signé : Chopart. — Signé : Reille.

Le secrétaire,
Signé : De Nozelle.

Paris, le 6 décembre 1876.

Monsieur le Commandant, — Le décret du 4 mai dernier a fixé la taxe des correspondances échangées entre les colonies françaises et les pays compris dans le territoire de l'Union générale des Postes, lorsque ces correspondances sont acheminées par l'intermédiaire des services métropolitains; mais le tarif dont il s'agit s'étend également aux correspondances échangées directement par des services étrangers entre nos possessions d'outre-mer et les pays étrangers co-signataires du traité de Berne.

Nos colonies peuvent donc faire transporter les correspondances de l'espèce par les paquebots anglais ou américains sous les conditions stipulées par l'arrangement du 29 janvier.

Pour l'application de cette mesure, j'ai demandé à la Direction générale des Postes de notifier à l'office des Etats-Unis qu'à partir du mois de décembre prochain les bureaux de Papeete et de Taiohae expédieront des dépêches à l'adresse du bureau de San Francisco, à charge par ce bureau d'adresser des dépêches aux bureaux de la colonie par la voie du navire chargé du service de la correspondance entre nos Établissements de l'Océanie orientale et les Etats-Unis.

Les dépêches adressées des Établissements français de l'Océanie orientale au bureau de San Francisco comprendront les correspondances pour les Etats-Unis, les îles Sandwich, le Japon, la Chine, le Mexique, les colonies anglaises et l'Amérique du Nord, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.

Les bureaux de poste de la colonie devront se conformer pour les échanges dont il s'agit aux dispositions du règlement pour l'exécution du traité de Berne, dispositions qu'ils appliquent déjà dans leurs rapports avec la métropole.

Je crois utile de vous rappeler que les dépêches des bureaux coloniaux pour les offices étrangers peuvent comprendre deux catégories différentes de correspondances :

1° Correspondances à destination de colonies françaises et de pays étrangers compris dans l'Union ;

2° Correspondances à destination des pays étrangers situés en dehors du territoire de l'Union.

Les correspondances de la première catégorie doivent être livrées sans découpure au bureau étranger destinataire de la dépêche. Celles de la 2e catégorie doivent être livrées au bureau destinataire de la dépêche, sans compter si elles ne sont pas affranchies ou si elles sont insuffisamment affranchies. Mais en cas d'affranchissement, elles doivent donner lieu à l'inscription au tableau n° 11 de la feuille d'avis d'un port étranger indiqué par le tableau C de l'office correspondant (voir art. 11 du traité de Berne et art. 6 et 14 du règlement de détail annexé audit traité).

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

Par dépêche ministérielle en date du 15 décembre 1876, M. le médecin de 2e classe Hercourt a été appelé à servir à Tahiti, en remplacement de M. Guyot, officier du même grade.

M. Hercourt s'est embarqué sur le transport le *Tage* pour se rendre à Tahiti.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 5 mars 1877, M. Charles Victor est nommé membre du comité central d'agriculture et de commerce de Papeete.

Archives PF-Messager-09/03/1877

Le 1er juin de l'ordonnateur pour 1877, les lundi 2 Fanaroa et 16 mars ; mais pour naviguer à cheval, chargés du transport des correspondances entre les districts de Moorea.

Mai te au i te faitau raa e ia Ordonateuro i te 1 no mati 1877, un baturoa his au tasta ra o Vaha a Fastauvira e o Tiaraa a Maiti et Aki rats ra i te pune-hopoiepua, o ti haapao hia ei afai bare i te pute vaa na roto i te mau ramatiraa i Moorea.

Te hoe hohoa ta maitai o na feuna mau hia, e ua suihaʻi te rai i te 9 mau ite, o te haapao hia ei afai ua ei te pahipahi raa e faitaa maira ;

No te hio raa ê ei tura i te hohoa i rave hia e i papai hia, ua rave atea ta i teitei ra o te hoe parau papai no to tau raa oia. ô te vaiho tauti hia e te hohoa hoi noi i rave hia faahou raa ei hio raa a mua'tu atu, mai te mea la hinaaro hia ra ;

No te hio raa ê ua tae hia taua parau papai no te tau raa oia ra, e no te hio raa hoi ua ei hia te hohoa i parau hia nei ;

No te hio raa hoi ê te itea hia ra na roto i taua hoo parau e no te hohoa hoi taua i papai i roto i te parau papai nei, e te faaite ra oia ei ohie mau no te mau Aitopiti e no Tenupa, te faaite hio ra i ia te hohoa i rave hia na roto i te tauaa ra a te tuatini i fatihi ihi i te hohoa ;

E no te roira ra hoi tumu, aore atura ia e mau te mea ra e ua ite hia hoi i tupu i roto ia na feia parau papai no te ohie ra e te apee raa mai matou ra, no taua oia mau te o tea' ra te feuna ra o Aitopiti e te feuna o Tenupa ;

E ua te haapao ore atu e te hio ore atu i te mau titau ras api a faahupu hia e Rua nei, e no ô ia i te faaite ra i te mau feia ra e ua rave raa e aita i ei faatupu hia i te matauraa ra, mai te mea ua ite hia i te hoe titau raa api o te ore e itea iana ite tupu ;

No to hio raa ê ua ite maitai roa to Fainui a Tapipiha ia matou mai te haapao i te parau a Rua ;

No reira ia parau papai no te tau raa oia e no te hohoa hoi i rave hia ;

Mai te mea maitai faahou ;

No reira, te haere nei i te faitaa i te tapao a te Fainui a Tapipiha no Pomaaia no te 15 Iuirai 1875 ;

No te hoe mau ite hoi faahou, faaitoito hia i nia ia Fainui a Tapipiha ;

Te hoi nei i te pupuhi raa o Fainui a Tapipiha no te pauu i parau hia mai e Rua i te papairaa i roto i te teimei mahana ; e ua ite hoi hia i nia aei i roto i teimei faatua raa ;

Te faitaa nei ;

Te haamana noa nei ia mana mai te ui i tana e faite hia e Rua i te hoi mai i te parau papai e i te hohoa i rave hia e ia Aitopiti e Tenupa, tana hoi e faite hia, no te mahana 3, 9 e 13 mati'i matini aenei ;

Te faitaa nei ê i mua i te ao o te toohitu ra o Teritiaha a Uova, o ta te papau hia ia, e o te hoe hohoa ota o tea' taua na feuna e pii ra, e pii ê o Tenupa, taua hoi ta'na e ra faa parau atua hoopii o te itua papau hia ia, e o te hoe hohoa ta te papau papai no taua hoo rau ra no te hoe mau toohitu ra o Teritiaha, o te papau hia i tona toa i te ioa o te ioa o na fatu parau e o vahine ia te pihai e ia te hohoa e te parau papai no te outi ras i nia i teimei faatua ras ;

Te faaue nei ê ia faahoi hia te moni no te hoe rau i soufao hia ra ;

Te faaueua nei ia Rua i te mau taime atea, no te faaite mai i te ia te toohitu e ta te toohitu ra o Teritiaha a Uova.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 9 mars 1877.

Le *Navarin*, attendu avec une certaine anxiété à Papeete, est enfin arrivé mardi dernier 6 mars dans l'après-midi ; il avait été signalé par le sémaphore dès lundi 5 dans la matinée.

Parti de France le 19 août 1876, le *Navarin* mouillait en rade de Nouméa le 6 janvier dernier, après une relâche en Australie pour réparer quelques avaries survenues à son gouvernail.

Il en est reparti le janvier, et a fait la traversée entre la Nouvelle-Calédonie et Tahiti en 38 jours.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.)

AFFAIRES D'ORIENT.

Constantinople, 21 décembre. — La conférence préliminaire a tenu hier sa dernière séance. Les plénipotentiaires sont tombés

---

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS AU PUBLIC.

Adjudication publique pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete et San-Francisco et San-Francisco et Papeete.

Le public est prévenu que le mercredi 2 mai 1877, à 8 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, par soumissions cachetées, de l'entreprise du service régulier de San-Francisco à Papeete et vice versâ, pendant trois ans, du 20 juillet 1877 au 19 juillet 1880.

Le cahier des charges contenant toutes les dispositions relatives à cette adjudication est déposé au bureau de commissaire aux approvisionnements, où il en sera donné connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. 3—3

AVIS.

La clôture de l'exercice 1876 pour le service Colonial et pour le service spécial des Transports par terre est fixée au 31 mars 1877.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces deux services sont invitées à se présenter ou à leur, avec les pièces justificatives, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 31 mars 1877 seront annulés et leur recouvrement ne pourra avoir lieu qu'en France. 3—3

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 07 juin 1876.

Patupuhi raa ia te 6 no tiunu 1876.

N° 666. — Entre Fainui a Tapipiha t., propriétaire, demeurant à Pomaaia et Aonui à Motuaro, district de Vairaa, appelant, d'une part ;

Et Rua t., propriétaire, demeurant à Punaauia, défendeur, d'autre part ;

Au sujet de la terre Atiopiti, sise dans le district de Punaauia.

Vu le jugement préparatoire rendu par la haute-cour tahitienne, en date du 26 janvier dernier, ordonnant transporter sur les lieux d'une commission prise dans le sein de la cour ;

Considérant que ledit transport a été effectué le 2 mars dernier, et l'audience de ce jour les parties ont été requises de faire valoir leurs revendications, lecture ayant été donnée des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1850, du procès-verbal dressé par la commission susnommée, et du procès-verbal de délimitation fait et dressé par Durieu, arpenteur, assistant la commission dans ses opérations ;

La cour, ouï les parties en leurs dires et moyens, le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant qu'à la date du 31 janvier dernier, la haute-cour tahitienne, avant faire droit, a ordonné qu'une commission, composée du président de la haute-cour et des deux toohitu Mahanaun a Mai et Teritiahi a Neva, se transporterait sur les lieux, où la Paiaua, assistée de M. Durieu, géomètre assermenté, pour, en présence des parties, où elles dûment appelées, rechercher les limites des terres Atiopiti et Tenupa d'après les titres déposés, et, témoins préalablement entendus, s'éclairer sur les prétentions respectives des parties, faire dresser un plan des lieux en litige, et constater le résultat de toutes ces opérations dans un rapport qui serait déposé au greffe de la haute-cour tahitienne, pour être ensuite par les parties reçues, sur la cour statue, ce qu'il appartiendra à la prochaine session ;

Considérant qu'à l'audience de ce jour, lecture a été faite du rapport dressé en conséquence du transport opéré le 2 mars dernier ;

Que ledit rapport constate que le sieur Rua étant absent audit jour, 2 mars, la commission s'est bornée à faire dresser un plan exact des lieux en litige, renvoyant l'audition des témoins qui devait avoir lieu à Punaauia, à l'audience de la prochaine session ;

Considérant qu'à l'appui du plan ainsi fait et dressé, il a été fait en même temps un procès-verbal de délimitation, lequel démontre, ainsi que ledit plan, annexé au présent arrêt pour être consulté ultérieurement si besoin est ;

Considérant que lecture a été donnée dudit procès-verbal de délimitation et que contradictoire a été prise par Rua et Fainui ;

Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal de délimitation que la part à l'audience, qu'il reconnaît comme limite de la terre Atiopiti et Tenupa celle portée au plan dressé par les soins de la commission susindiquée ;

Qu'en conséquence, de ce chef, toute contestation est éteinte, la contestation subsevée entre les parties devant le présent du district ne portant que sur cette limite séparant la terre Atiopiti de la terre Tenupa ;

Que, sous ce rapport il n'est égard aux prétentions respectives que pour droit soulever Rua, le cour ne saurait statuer sur une contestation élevée entre elle seulement originairement sans statuer sur une demande nouvelle dont elle ne saurait connaître ;

Considérant que c'est à bon droit que Fainui a Tapipiha demande acte de la déclaration de Rua ;

Sur le procès-verbal de délimitation et le plan dressé :

Considérant que, de ce qui a été dit plus haut, il résulte que la cour a les éléments nécessaires pour déclarer exactes lesdites pièces dressées par M. Durieu, géomètre assermenté ;

Qu'il ne reste donc plus qu'à homologuer lesdits procès-verbaux et plan en leur entier ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant, infirme, en conséquence, la décision du district de Punaauia du 15 juillet 1875 ;

Déchargé Fainui a Tapipiha des condamnations contre lui prononcées ;

Donne acte à Fainui a Tapipiha de la déclaration faite par Rua à l'audience de ce jour et qui est consignée ci-dessus au présent arrêt ; et statuant, homologue, pour être exécutés selon leur forme et teneur, les procès-verbaux et plan dressés par M. Durieu, géomètre assermenté, en date des 3, 5 et 13 mars dernier ; dit que, par devant la toohitu Teritiahi a Neva, que la cour commet, en présence des deux parties dûment appelées, les bornes divisant lesdites terres Atiopiti et Tenupa seront placées, et que procès-verbal de ladite opération sera fait et dressé par ledit toohitu, signé par lui et les parties, et déposé au greffe de la cour pour être annexé, avec le plan et le procès-verbal de délimitation, au présent arrêt ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne Rua en tous les dépens, en ce compris le transport de la commission et du toohitu Teritiaha a Uova.

Patupuhi raa ia te 6 no tiunu 1876.

N° 666. — I roto ia Fainui a Tapipiha t., i faite iteiraa i te ia Punaauia, e ia tia hoi i Mahaone, te matauraa ra o Vairaa, te pii ra i te hoe pae ;

E ia Rua t., te piihia, te haere nei i Punaauia, te pii ra i te hoe pae ;

No te henua ra o Atiopiti, ote ai i roto i te matauraa no o Punaauia.

I te hio raa i te faaitoa raa faaineiraa e i rave hia e te haava raa rahi tahiti, no te mahana 26 no teauraa i mairi nei, o ti faaue i te haava raa i nia i te tino feruna matauraa no te tiairi no roto i taua haava raa nei ;

No te hio raa ê e i hangai hia taua haere raa ra i te 3 mati'i mairi nei, e i roto i te putuputuraa no teienei taime ua ite hia hoi te na feia papai i te faaite mai i ta raua na mau parau, no tatu hia te tia no taua 4 e te 8 o ti o te tiaro no to 30 setema 1851, te parau papai loi i papai hia i te toohitu i faite hia i nia aei, e i te parau papai hoi no te tia rau ota 4 e te 8 o ti o te tiaro no to 30 setema 1851, te feuna, ua tauturu mai i te tomite i roto i taa ra mau ohipa ;

Te haava raa, ia faaroo i ta ratou parau e mau raveo, te auahi tore hoi i roto i taa ra mau ihoa ra ;

I muri a'e i te imi raa mai te au i te tapao raa mana a Tuna Ranahana, te Arii vahine Pomare, no te mahana 31 tiunu 1875.

No te hio raa ê i te mahana 26 no teauraa i mairi nei, ua faaue la te haava raa rahi tahiti e hoo ia tauti atu ai, o horo te toe tomite faitia hia i te pereireiraa i te haava raa rahi tahiti e te hoopii tio toohitu, o Mahanaun a Mai e o Teritiahi a Uova, i nia mau ihe i te tino feruna i Punaauia, ma te teahuru hia e te Paiaua, e faite feaua faahoro hia, ia mai, i te reo o na fatu parau, o te titau papa hia ra i roira ; i te mau ohia no te faaite mai i te ia Aitopiti e Tenupa, mai te au i te mau parau tapa i tau hia mai, e e faaro hoi i te mau ite, o haamaramarama hoi taua i nia i te mau titau raa a na fatu parau, e faaite ra rave hia te hoe hohoa no na feuna mare hia e e faaite ai i te hoe no taua mau ohipa ra, i roto i te hoe rutu i te hoe parau papai o te vahine ia i te pihai ia na fatu parau e i te hoe hohoa ta te papau papai no te tau raa oia ra, i te hoe rutu ra e i te haava raa rahi i te na ra i te putuputu raa e faitaa mai ;

No te hio mai ê i te putuputu raa no teienei mahana, ua taio hia te parau papai no te hoe rau i haere hia i te 3 no mati'i mairi nei ;

E te faaite mairo taua parau papai ra e aita taua tasta ra e Rua i tae mai i taua mahana 3 no mati'i ra, faaue noa'tura taua tomite ra e ia rave hia te hoe hohoa ta maitai o na feuna mau hia, e ua suihaʻi te rai i te 9 mau ite, o te haapao hia ei afai ua ei te pahipahi raa e faitaa maira ;

No te hio raa ê ei tura i te hohoa i rave hia e i papai hia, ua rave atea ta i teitei ra o te hoe parau papai no to tau raa oia. ô te vaiho tauti hia e te hohoa hoi noi i rave hia faahou raa ei hio raa a mua'tu atu, mai te mea la hinaaro hia ra ;

No te hio raa ê ua tae hia taua parau papai no te tau raa oia ra, e no te hio raa hoi ua ei hia te hohoa i parau hia nei ;

No te hio raa hoi ê te itea hia ra na roto i taua hoo parau e no te hohoa hoi taua i papai i roto i te parau papai nei, e te faaite ra oia ei ohie mau no te mau Aitopiti e no Tenupa, te faaite hio ra i ia te hohoa i rave hia na roto i te tauaa ra a te tuatini i fatihi ihi i te hohoa ;

E no te roira ra hoi tumu, aore atura ia e mau te mea ra e ua ite hia hoi i tupu i roto ia na feia parau papai no te ohie ra e te apee raa mai matou ra, no taua oia mau te o tea' ra te feuna ra o Aitopiti e te feuna o Tenupa ;

E ua te haapao ore atu e te hio ore atu i te mau titau ras api a faahupu hia e Rua nei, e no ô ia i te faaite ra i te mau feia ra e ua rave raa e aita i ei faatupu hia i te matauraa ra, mai te mea ua ite hia i te hoe titau raa api o te ore e itea iana ite tupu ;

No to hio raa ê ua ite maitai roa to Fainui a Tapipiha ia matou mai te haapao i te parau a Rua ;

No reira ia parau papai no te tau raa oia e no te hohoa hoi i rave hia ;

Mai te mea maitai faahou ;

No reira, te haere nei i te faitaa i te tapao a te Fainui a Tapipiha no Pomaaia no te 15 Iuirai 1875 ;

No te hoe mau ite hoi faahou, faaitoito hia i nia ia Fainui a Tapipiha ;

Te hoi nei i te pupuhi raa o Fainui a Tapipiha no te pauu i parau hia mai e Rua i te papairaa i roto i te teimei mahana ; e ua ite hoi hia i nia aei i roto i teimei faatua raa ;

Te faitaa nei ;

Te haamana noa nei ia mana mai te ui i tana e faite hia e Rua i te hoi mai i te parau papai e i te hohoa i rave hia e ia Aitopiti e Tenupa, tana hoi e faite hia, no te mahana 3, 9 e 13 mati'i matini aenei ;

Te faitaa nei ê i mua i te ao o te toohitu ra o Teritiaha a Uova, o ta te papau hia ia, e o te hoe hohoa ota o tea' taua na feuna e pii ra, e pii ê o Tenupa, taua hoi ta'na e ra faa parau atua hoopii o te itua papau hia ia, e o te hoe hohoa ta te papau papai no taua hoo rau ra no te hoe mau toohitu ra o Teritiahi, o te papau hia i tona toa i te ioa o te ioa o na fatu parau e o vahine ia te pihai e ia te hohoa e te parau papai no te outi ras i nia i teimei faatua ras ;

Te faaue nei ê ia faahoi hia te moni no te hoe rau i soufao hia ra ;

Te faaueua nei ia Rua i te mau taime atea, no te faaite mai i te ia te toohitu e ta te toohitu ra o Teritiahi a Uova.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 9 mars 1877.

Le *Navarin*, attendu avec une certaine anxiété à Papeete, est enfin arrivé mardi dernier 6 mars dans l'après-midi ; il avait été signalé par le sémaphore dès lundi 5 dans la matinée.

Parti de France le 19 août 1876, le *Navarin* mouillait en rade de Nouméa le 6 janvier dernier, après une relâche en Australie pour réparer quelques avaries survenues à son gouvernail.

Il en est reparti le janvier, et a fait la traversée entre la Nouvelle-Calédonie et Tahiti en 38 jours.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.)

AFFAIRES D'ORIENT.

Constantinople, 21 décembre. — La conférence préliminaire a tenu hier sa dernière séance. Les plénipotentiaires sont tombés

Archives PF-Message-09/03/1877

s'accord pour formuler leurs propositions en termes acceptables pour le gouvernement de la Porte a été requise de fixer elle-même le jour de la réception définitive des plénipotentiaires de la conférence pour la signature du protocole. La nomination de Midhat Pacha au poste de grand-vizir est considérée comme favorable à la solution des questions difficiles.

Constantinople, 28 février. — La nouvelle Constitution turque a été officiellement promulguée aujourd'hui; elle contient, en substance, le système français. L'empire est indivisible; le sultan prend le titre de calife des Musulmans et d'empereur des Ottomans; ses prérogatives sont celles des souverains constitutionnels de l'Europe; — les sujets de l'empire sont nommés Ottomans; — leur liberté est inviolable; — l'islamisme est la religion reconnue par l'Etat, mais il n'y a pas d'Eglise dominante; — la liberté de conscience entre les sujets du sultan; — la liberté de religion est garantie ainsi que celle de la presse et de l'instruction; — l'insurrection primaire est obligatoire; — le droit d'association et de pétition est accordé aux Ottomans; — tous les Ottomans sont égaux devant la loi; — tous les Ottomans sont éligibles aux offices publics; — les taxes seront les Ottomans sont éligibles aux offices publics; — les taxes seront régulièrement également; — la propriété et le domicile sont inviolables; — les fonctions des tribunaux sont définies; — le droit de défense est reconnu; — tous les jugements seront publics; — le pouvoir exécutif s'interviendra pas dans les décisions du pouvoir législatif; — deux Chambres seront constituées: une Chambre des députés et un Sénat; — elles recevront un message du sultan et auront le droit d'y répondre; — le mandat impératif est défendu; — l'initiative du vote appartient au ministère et à la Chambre des députés; — les lois votées par la Chambre seront législatives par la sanction du Sénat et du sultan; — le Sénat a le droit de rejeter les lois inconstitutionnelles; — la magistrature est inamovible; — la Cour des comptes présentera annuellement son rapport aux Chambres; — des conseils municipaux et généraux seront établis dans l'élection; — le pouvoir constitution ne peut être modifié que par un vote des deux Chambres sanctionné par le sultan.

Constantinople, 24 février. — La cérémonie d'ouverture de la conférence publique a eu lieu hier. Safvet Pacha présidait et dans son discours d'ouverture il a fait allusion aux vues libérales du gouvernement turc qui a toujours désiré encourager et étendre les privilèges compatibles avec la dignité et l'intégrité de l'empire ottoman. Durant la ratification formelle des pouvoirs de tous les divers représentants des puissances européennes, on a pu entendre les salves d'artillerie qui saluaient l'ouverture de la conférence. Safvet Pacha a ensuite pris connaissance des pouvoirs de chaque plénipotentiaire et a donné lecture du protocole de la première séance, qui a été approuvé sans discussion. Le président a ensuite annoncé que la Porte avait l'intention de faire connaître aux plénipotentiaires, dans la séance de demain, les propositions qu'elle a à faire. Il a ajouté qu'il espérait que les travaux de la conférence seraient menés à bonne fin avec célérité. Il a déclaré que la Turquie désirait sincèrement la paix, mais que si elle venait à avoir lieu il comptait sur l'appui de tous ses sujets, sans distinction de race, de couleur ou de religion. Il se montrait lui-même à la tête de l'armée.

Constantinople, 12 janvier. — Aujourd'hui les plénipotentiaires européens, réunis en conférence à l'ambassade russe, sont tombés d'accord de faire lundi prochain une dernière proposition aux délégués ottomans et de leur demander une réponse catégorique. La conférence ne recevra de nouveau projet que quelque soit la réponse. Si les Turcs devaient encore persister dans leur refus, tous les plénipotentiaires quitteraient Constantinople le lendemain même.

Constantinople, 17 janvier. — La plupart des plénipotentiaires ont demandé personnellement au sultan une audience particulière pour lui soumettre une dernière fois les intentions de leur gouvernement respectif.

Constantinople, 18 janvier. — Le grand-conseil de l'empire s'est réuni aujourd'hui. Les premières offres de paix faites par la Russie consacrées à entendre la lecture des rapports des événements qui ont eu lieu depuis l'explosion de l'insurrection d'Herzégovine. Il paraît qu'elle a mis plusieurs semaines à se rendre exactement compte de l'étendue de la question et à expliquer la nature des concessions que la Porte avait cru devoir faire sur les points qui n'intéressaient que la Turquie. Il fait connaître toute la gravité de la situation en parlant du départ possible des plénipotentiaires, de la guerre et de ses terribles conséquences pour le pays; il a fait également allusion à l'impossibilité de trouver partout la Turquie de se procurer les fonds nécessaires pour continuer la guerre; et il a déclaré que la Turquie n'a pas à craindre une guerre contre la Russie, que de longues délibérations, le grand-conseil a rejeté à l'unanimité les propositions des puissances étrangères au milieu des cris enthousiastes de: Vive Dieu! Vive Mahomet! Soixante chrétiens ont assisté aux délibérations du grand-conseil.

Londres, 20 janvier. — Safvet Pacha a ouvert les travaux de la conférence ce matin, en disant que la première question sur laquelle la Porte pourrait arriver à s'entendre avec les puissances sur la plupart des questions. Mais la question relative à l'autonomie du gouvernement a été soumise, et il a été proposé d'établir une commission internationale, de nommer une commission locale élective présidée par un Européen et un chrétien. Finalement, Safvet propose d'ajourner toutes les questions relatives à la Servie et au Monténégro. Sur cela, lord Salisbury déclare que, comme la Porte refusait les deux principales garanties demandées par les puissances, il n'y avait plus aucune base pour la discussion générale, et que la conférence devait être regardée comme terminée. Le général Ignatieff, plénipotentiaire russe, parla dans le même sens. Il déclara que les propositions de la Turquie étaient inacceptables, et qu'il rendrait la Porte responsable de tous violences; que cependant il espérait que cette puissance n'interprendrait aucune hostilité contre la Servie et le Monténégro, dont les sujets chrétiens avaient droit au respect». La conférence fut alors ajournée. Lord Salisbury et le général Ignatieff doivent partir lundi prochain, et les autres représentants dans le courant de la semaine prochaine.

— On télégraphe de Saint-Louis, Missouri : Un tremblement nommé Georges Winthrop a été victime hier d'un terrible accident à Paxton (Illinois). Il faisait une ascension dans un ballon à vent chaud, lorsque, à une altitude de 500 pieds, le ballon éclata tout à coup en grand fracas. La toile s'était fendue en deux; dans ce cas, la résistance de l'atmosphère lui donna la forme d'un parachute, et la rapidité de la descente en fut arrêtée momentanément; mais à 300 pieds environ de terre, la toile se déchira entièrement, et le malheureux aéronaute tomba sur le sol avec la rapidité d'une flèche. Les gens l'inhumé fut arrivé à terre, on se précipita en foule vers lui, et on fut très-surpris de le trouver en vie. Les jambes étaient enfoncées en terre jusqu'au-dessus du genou. Au moment où le ballon creva, on se trouvait à 1,000 pieds de hauteur de la nacelle et se suspendre au cercle qui y était attaché. A vingt pieds de terre, il lâcha prise et chercha à tomber de la bonne façon de l'atterrir de la façon la moins mauvaise. Mais celle-ci l'atteignit au visage en lui ouvrant le front et lui brisant le nez. M. Winthrop a assez de forces conservées au cœur et des réflexions assez nettes pour noter mentalement les avaries produites à son corps. Il reprit l'usage de ses sens pour pouvoir toutefois se bouger ni parler. On le crut mourant. Le ballon était, lui aussi, mort et avait été complètement détruit. On attribue la cause de l'accident à une couture qui était tellement écrite qu'elle n'a pu résister à la pression. Le ballon avait une capacité de 30,000 pieds cubes.

Situation de la Caisse agricole au 1er mars 1877.

ACTIF.

	F.	C.
Coton en magasin. Actions	1,807	00
Id. id. Avances	1,581	60
Avances sur coton égrené	592	00
Egrenage	74	00
Chargement du *Cahudon* (2e)	3,011	82
Chargement du Var (3e)	28,776	85
Chargement du *Rhin* (1re)	21,739	58
Chargement du *Loire* (1re)	66,332	54
56 balles et 7 ballots coton au magasin	41,069	48
Petits simples et avances	1,555	00
Intérêts dus sur ces prêts	4,584	42
Prêts hypothécaires	92,000	00
Intérêts échus sur ces prêts	749	72
Immeuble rue de la Cathédrale	20,000	00
Maison et terrasse rue de l'Union	14,000	00
Terres en possession dans les districts	29,927	35
Mobilier, ustensiles	1,000	00
Avances à régulariser (Passeports, terres)	951	65
Détroit sur banquiers à vérifier	12,171	90
Frais généraux	3,178	29
Société française d'Amsterdam, actions	121,000	00
Caisse. — Argent et bons	4,877	22
Total de l'actif	518,158	78

PASSIF

	F.	C.
Divers, argent de prêteurs et coton en magasin	4,123	90
Dépôts en numéraire	63,505	55
Intérêts échus au 1er mars 1877 sur dépôts	1,901	10
Bons hypothécaires en circulation	179,500	00
Résidu de l'ancienne indigosité	6,384	45
Complément des avances	1,021	78
Rubin, à Tenne, a/o/c/	1,065	00
J. Roy, à Nancy, id.	326	00
Pugens, à Panauville, d°	37,064	70
J.-J.-S. Merlhes, d°		
Total du passif	303,575	79
Balances en faveur de la Caisse agricole	214,583	99
	518,158	78

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire trésorier, ADAM RELETZKI.

Vu : Le Président du Comité directeur,

Signé : LA BARBE.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 1er au 7 mars 1877.

NAVIRES ENTRÉS.

1er mars—Brig-goël, *Pauline*, de 158 tonn., cap. Nguen, ven. de San Francisco avec sucre en. Ronx et cie consignataire; 2, Pinet chargeur : 2 rouleaux cotonnades, 1 balle coton, 100 sacs riz, 100 nattes riz, 5 demi-nattes coul., 50 caisses huile, 50 dames-jeannes, 1 balle coton, 100 nattes riz, 100 sacs riz, 15 barils riz, 15 barils et 15 demi-barils sucre, 10 barils poiv. noir, 15 barils bœuf, 3 caisses bougies, 3 caisses savon, 2 caisses conserves, 1 caisses feutre de table, 1 caisse pain, 10 pièces toiles, 10 sacs pommes de terre, 1 caisse papier, 1 caisse vaisselle, 2 caisses vermouth, 1 douzaine rideaux, 10 fûts eaux, 15 balles feutre, 30 nattes riz, 45 demi-nattes coul., 4 boîtes chocolat, 100 kilos fromage de gobée, 2 caisses huile de noisettes, 1 caisse, harnais, feutre, 5 balles cotonn., 300 barils farine, 20 sacs son, 60 caisses biscuit, 120 tonneaux pommes frompes, 50 caisses vin, 50 barils et 13 demi-barils ammon., 10 barils parc, 10 caisses bois, 1 caisse jambons, 1 caisse lard fumé, 10 barils bœuf, 10 caisses conserves huîtres, 1 caisse chocolat, 8 caisses fruits de table, 3 caisses aspergos, 2 caisses pois, 20 caisses fenêtres, 16 caisses cigares, 1 caisse vermouth, 1 caisse vin, 1 caisse sons, 10 caisses vaisselle, 1 barils, 17 mètres cubes bois, 3 mètres cubes bâtis, 75 mètres cubes bordages, 50 mètres cubes bois 16 sacs orge, 1 caisse, 1 caisse vermouth. 1. Brander consignataire ; — 2, Brander chargeur et cie consignataire : 1,250 kilos fromage, 3,164 kilos sucre, 1 caisse, 1 caisse, 1 caisse ; — 1, Pinet chargeur : 98 sacs orge, 1 paquet mâture, 1 Brander consignataire ; — 1, Pinet chargeur : 1 caisse, 1 caisse, 1 Brander consignataire ; — 1, Schroeder White et Bauer chargeur : 1 paquet jantons, 1 Bauer consignataire ; — 1, Espitalier chargeur : 1 caisse modèles, 1 Espitalier consignataire ; — 1, Espitalier chargeur : 1 caisse divers objets, M. Feyzeau consignataire ; — 1, Reading chargeur : 270 quarts ammon., 1 Schroeder. Balme et Sandri, 1 Bauer, 10 barils ammon. Mauel Sandri et Cie sacs farine, 100 tonneaux bœuf salé, 10 barils ammon. Mauel Sandri et Cie consignataires ; — 1, Brander chargeur : 1 sac orge, Chapman et Cie consignataires ; — Schmid et Cie chargeurs : 1 caisse, 1 caisse, 1 caisse bardines, 1 caisse, 1 caisse, 1 caisse huile de sésame, 1 caisse mercie, 1 caisse fromages, 1 sac orge consignataire ; — 1, Pinet chargeur : 2 caisses vaisselle, 1 caisse, 2 balles cotonn., 1 caisse morue, 1 baril acre, six balles biscuit, 1 sac orge, Largeaudeau consignataire ; — 1, Pinet chargeur : 1 caisse, 1 caisse, 1 caisse, 1 caisse, 1 caisse coral, 5 caisses marchandises, 100 nattes riz, 300 quarts-sacs farine, 2 balles marchandises Wilkinson, 1 caisse chaussures, 3 sacs orge, Wilkinson et Cie consignataires ; Dugood et Sieton chargeurs : 2 caisses fabriquerie, 1 tonneau. Be Grove consignataire ; — J. Pinet chargeur : 6 caisses 2 bars ; 7 barils bœuf, 1 caisse morue, 75 caisses bière, 30 sacs pommes de terre, Mme veuve Georges consignataire ; 1 balles *Pompeuses*, 1 barils bœuf, 1 caisses oignons, 10 sacs pommes de terre, Blanchi consignataire ; — Schroeder et Cie chargeurs : 5 sacs pommes de terre, 2 caisses bière, 2 caisses beurre, 10 caisses huile de sésame, 10 caisses savon, 2 caisses bat, 1 caisse, 1 caisse, 1 baril cognac, 1 caisse biscuit, 5 caisses sardines. Potron consignataire ; 1 baril acre, 1 barils saumon, 1 caisse bat, 1 paquet articles, Cl. Lagarde consignataire ; — Christy et Sier chargeurs : 2 caisses balles, 15 balles biscuit, 1 caisse huile de schiste, 1 baril lard, 1 caisse et 1 baril beurre, 1 caisse fromage, 1 caisse art., 1 caisse sucre, 1 caisse saumon, 1 caisse échantil. 1 caisse huile essence, 1 caisse poivre, 1 caisse sardines, 1 caisse harnais, Beuffier consignataire ; — 1, Pinet char-

Archives PF-Messager-09/03/1877

...ments carrosserie, 2 voitures vernissée, 1 pair peinture, 2 essieux et 2 ressorts de rechange, 27 kgs fonte, 1 balle marchandises diverses, 1 caisse outillage, 1 paquet et 1 caisse articles, 1 barils huile essence, 1 baril huile, 1 caisse quarts-seel farine, 2 caisses lait, 1 caisse couleurs, 10 sacs pommes de terre, 3 caisses oignons, Marvin commissionnaire, 1 caisse chaussures, 1 caisse chaussures, 13 paires mules, 7 caisses bières, 5 caisses champagnes, 1 panier champagne, 8 paniers champagne.

3 mars — Goëlette *Moorea*, de 94 tons, patron Nera, ven. de Papeariti : 8 tonnes bois de construction, 1 caisse pantalons, 3 sacs cotons, 3 tonnes riz, Wilkens et Cie, consignataires.

3 mars — Goël. *Hinano*, de 21 ton., capitaine Guillows, ven. de Mangareva : 3 quintaux, 1 chargement ; 1,400 kilos charbon, 3,500 kilos sacs.

5 mars — Goël. *Marion*, de 56 ton., cap Medwin, ven. de Raiatea : 1. Brander armateur et chargeur ; 10,000 kilos sacre, 35 to 0 kilos coprahs, 87 nattes, 1,350 noirs sacs, 30 kilos d'ognons, 5 kilos balles de coton, 1 chargement d'arrowroot, Brander et Cie, consignataires.

3 mars — Goël *Atalanta*, de 63 ton., cap. McCarthy, ven. d'Anaa : Wilkens et Cie armateurs et chargeurs : 17,000 kilos cocotiers, 4,900 kilos noix, 2,000 kilos, 3 kilos famille de bernicle, 15,000 kilos coprahs, 1,000 kilos arrowroot, 1,000 kilos nattes et tiennées, Wilkens et Cie consignataires.

3 mars — Goël *Lovely*, de 121 ton., cap. Sandford ven de Rurutu : Wilkens et Cie armateurs et chargeurs : 19,000 kilos coton en graine, 3,500 kilos, coton égrené 11,000 kilos coprahs, 1,000 kilos nattes, 750 kilos arrowroot, 500 kilos pois, 500 kilos cochons vivants, 60 paquets jupons étoffes, 1 lot marchandises retournées, Wilkens et Cie consignataires.

3 mars — Goël. *Vesi*, de 170 ton ; cap. Leslie, ven. de Huahine : 1 chargement de 1 caisse chaussures, 1 caisse bonnets, 1 demi-douzaine chemises, 1 demi-douzaine pantalons, 1 demi-douzaine jupons, 1 douzaine chemises, 1 grosse lit à cotons, 1 caisse articles, 1 caisse marchandises, 15 demi-douzaines couteaux, 1 grosse lit à cotons, 1 douzaine bonnets, 1 douzaine chemises, 1 douzaine pantalons, 1 douzaine jupons, 1 douzaine lits, 1 douzaine bouteilles, 1,000 hameçons, 3 douzaines lignes de pêche, 6 douzaines peignes, 1 balle toiles, 1 caisse toiles, 1 caisse couvertures, 1 caisse savons, 1 caisse articles, 1 caisse articles, 1 caisse articles